



AMIANTE CHEZ LES PARTICULIERS : UNE AFFAIRE DE PROFESSIONNELS !



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

AVANT-PROPOS :

Cette brochure s'adresse aux particuliers : propriétaires ou locataires d'immeubles, habitations, dépendances..., dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qui envisagent de faire des travaux de décoration, rénovation, entretien, extension ou démolition par eux-mêmes, en embauchant un tiers ou en recourant à une entreprise.

Un grand nombre de particuliers ignore si le bâtiment concerné contient de l'amiante. Ils n'ont pas conscience des risques et des conséquences liées à l'exposition aux matériaux contenant de l'amiante (MCA). En effet, il n'est pas possible de distinguer les matériaux amiantés d'un simple coup d'œil.

Ainsi, il est constaté la réalisation de travaux sans aucune précaution, exposant les particuliers, les tiers ou l'environnement à l'amiante, notamment par :

- Le recours à des entreprises dont les salariés ne sont pas formés, voire selon les cas, des entreprises non certifiées,
- L'emploi direct de travailleurs ignorant les risques liés à l'amiante et leurs obligations propres,
- La méconnaissance des obligations relatives à la gestion des déchets.



Ardoises naturelles

Ardoises amiantées



Immeuble bâti antérieur au 1er juillet 1997 : probable présence d'amiante

Dans un bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, différents matériaux peuvent contenir de l'amiante.

A télécharger : le flyer listant et illustrant, de façon non-exhaustive, des exemples de matériaux contenant de l'amiante et d'interventions susceptibles de libérer des fibres.

Si le particulier est à l'initiative de travaux engagés dans les locaux qu'il possède ou occupe, il a la qualité de donneur d'ordre. En cette qualité, il a l'obligation d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante, et notamment de choisir des intervenants qualifiés et compétents.

A ce titre, les particuliers (personnes physiques et personnes morales) sont responsables pénalement en cas de manquement :

- aux principes de prévention,
- aux démarches et règles particulières de santé et de sécurité au travail édictés par différents codes, en particulier le Code du travail et le Code pénal,
- aux dispositions relatives à la protection de la population et à l'évacuation des déchets amiantés relevant du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

Cette brochure s'adresse à tous les particuliers. Elle détaille et présente différents points : identification du risque, typologie des travaux, à qui s'adresser, ...

Elle complète les brochures antérieures suivantes :

- Opérations de rénovation de logements sociaux en milieu contenant de l'amiante,
- Opérations de rénovation dans les établissements d'enseignement contenant de l'amiante,
- Opérations de rénovation dans les établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux contenant de l'amiante,
- Collectivités territoriales : préconisations pour toutes opérations sur matériaux contenant de l'amiante.

Documents à télécharger sur le site de la Direccte des Pays de la Loire, dans la rubrique « Travail et relations sociales / Santé et sécurité au travail »



Voir aussi dans la même collection

Unité régionale
22 mail Pablo-Picasso
BP 24209
44042 NANTES CEDEX 1
Standard 02 53 46 79 00
Télécopie 02 53 46 78 00

Direccte
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Pays de la Loire

MÉTHODOLOGIE À ADOPTER POUR LES TRAVAUX DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE, ET LES INTERVENTIONS SUR MATERIAUX CONTENANT L'AMIANTE (MCA)¹

POURQUOI SE PRÉOCCUPER DE L'AMIANTE ?

Au cours des dernières décennies, l'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés, notamment pour la construction de nombreuses maisons individuelles ou de nombreux bâtiments.

En raison de son caractère cancérigène avéré, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession d'amiante ont été interdites en France à partir du 1er janvier 1997.

Les dernières statistiques nationales font état de 3696 maladies professionnelles² liées à l'amiante recensées en 2015.

L'amiante constitue dès lors le plus grand désastre sanitaire contemporain, puisqu'on estime entre 50 000 et 100 000 décès probables d'ici 2030. Au-delà de cette date, le nombre de pathologies liées à l'amiante dépendra entièrement de la qualité de la prévention mise en œuvre aujourd'hui.

Toute personne, particulier ou professionnel, peut être exposée aux fibres d'amiante, soit parce qu'elle est à proximité de matériaux dégradés par le temps ou par les travaux (exposition passive), soit parce qu'elle intervient sur les MCA.

Les opérations liées à l'amiante chez les particuliers présentent de nombreuses spécificités qui exigent une vigilance particulière des professionnels du fait notamment :

- de la présence de personnes sous-estimant les risques liés à l'exposition à l'amiante ;
- de délais et de modalités de réalisation en temps contraint et à proximité des personnes évoluant dans l'environnement proche des opérations ;
- de la difficulté des accès souvent très réduits.

Protégez votre santé et celle de vos proches !

Les fibres d'amiante sont invisibles et très fines (400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu) et vont pouvoir se déposer lorsqu'elles sont inhalées tout au fond des poumons. L'amiante peut être responsable d'une fibrose des poumons mais c'est surtout un puissant cancérigène : si les cancers des poumons et de la plèvre (mésothéliomes) sont connus depuis longtemps, plus récemment de nouveaux sites de cancers (cancer du larynx et de l'ovaire) sont venus s'y ajouter et on se pose des questions sur d'autres localisations. L'apparition de ces cancers se fait entre 20 à 50 ans après l'exposition. Il s'agit d'un cancérigène sans seuil, c'est-à-dire qu'on ne peut pas définir de limite de concentration au-dessous de laquelle il n'y a pas de risque.

L'amiante n'est pas une histoire ancienne : bien qu'interdit depuis 1997, l'amiante peut toujours être présent dans nos environnements : ardoises amiantées, plaques fibrociment, joints mastic, dalles de sol... Les activités de bricolage intérieur telles que ponçage, perçage, découpe peuvent entraîner des expositions très importantes vous exposant ainsi que tous vos proches. Il en est de même en milieu extérieur, par exemple lors des opérations de démoussage des couvertures contenant de l'amiante. En cas de construction antérieure à 1997, faites appel à un professionnel formé pour tous vos travaux sur des matériaux contenant de l'amiante : en travaillant en sécurité, ils se protègent et protégeront votre famille et le voisinage pendant et après les travaux.

D^r Joëlle BARRIT/médecin inspecteur régional du travail
de la DIRECCTE des Pays de la Loire

1. Au sens de la réglementation, on entend ici par MCA : matériaux, équipements, matériels ou articles contenant de l'amiante ou susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R 4412-94 du Code du travail).

2. Rapport annuel des risques professionnels disponible sur www.risquesprofessionnels.ameli.fr

Ces opérations supposent l'application de diverses réglementations protectrices relatives au travail, à la santé et à l'environnement. Elles nécessitent en particulier d'identifier les matériaux, produits, articles et équipements contenant de l'amiante (MCA), avant le démarrage des travaux. Une recherche préalable, sérieuse et exhaustive, sur la base de prélèvements de matériaux, est indispensable. Il est en effet établi qu'une partie importante des expositions non maîtrisées a notamment pour origine des repérages incomplets ou réalisés selon des modalités éloignées des réglementations en vigueur et de la norme applicable³.

La responsabilité civile et pénale des acteurs concernés par ces opérations peut être mise en cause sur le fondement du Code du travail, du Code de la santé publique ou du Code pénal (mise en danger délibérée de la personne d'autrui, articles L.121-3, L.223-1 et 223-2 du Code pénal).

Depuis plusieurs années, les services de l'inspection du travail de la DIRECCTE des Pays de la Loire mènent des actions de contrôle sur le terrain. Des infractions graves, lors d'opérations sur des matériaux amiantés, ont été constatées et ont donné lieu à des poursuites.

Une meilleure prise en compte des règles et des normes est indispensable.

C'est dans ce but que ce document de synthèse a été réalisé. Il s'adresse donc tout particulièrement aux particuliers en leur qualité de donneurs d'ordre ou d'employeurs, afin de leur rappeler leurs principales obligations en matière d'opérations sur des matériaux contenant de l'amiante et préconise une méthodologie pour les atteindre.

AVANT LES TRAVAUX : REPÉRER ET S'ORGANISER

Une étude⁴ recense en Pays de la Loire 17 000 à 20 000 logements individuels contenant des matériaux de type flochage, calorifugeage et faux plafonds. Ils sont dégradés dans 5 à 25 % des cas. En plus de ceux-ci, l'étude dénombre également entre 600 000 et 700 000 logements contenant d'autres types de matériaux amiante, dégradés dans environ 16 % des cas, notamment sous forme de plaques ondulées ou ardoises pour la couverture tant des maisons individuelles que des dépendances.

Repérer constitue un préalable indispensable !

En effet, un simple coup d'œil ne permet pas de localiser, dans l'ensemble de l'immeuble bâti, tous les matériaux et produits contenant de l'amiante. Un repérage précis s'impose, mais comment le réaliser ?

La réglementation prévoit un certain nombre de repérages obligatoires qui peuvent constituer une base de données intéressantes pour un premier état des lieux de la présence de MCA dans le bâtiment.

1- Quels sont les différents repérages existants ?

Le Code de la santé publique impose aux propriétaires la réalisation de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante. Les modalités de ce repérage diffèrent selon le type et les parties d'immeuble concernés, mais aussi selon la finalité du rapport de repérage (usage courant, vente, démolition).

Ce repérage, lorsqu'il existe, comprend de manière générale :

- la recherche de matériaux ou produits figurant sur des listes réglementaires (cf. encadré p.6);
- l'identification de la présence ou non d'amiante dans ces matériaux ;
- l'évaluation de leur état de conservation⁵ ;
- le cas échéant la mesure d'empoussièrement dans l'air⁶.

Par conséquent, seul un diagnostiqueur appelé « opérateur de repérage⁷ », certifié par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), possède les compétences pour le réaliser.

3. Norme AFNOR NF X 46-020 : Août 2017 Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie – Responsabilité civile du professionnel. Cette norme constitue la règle de l'art de la profession.

4. Étude régionale sur l'amiante et ses déchets en Pays de la Loire. Document réalisé pour la région éponyme par Atlance ingénierie et environnement – Angers, mars 2012. Sur 3558 établissements sanitaires et sociaux en Pays de la Loire, 2438 ont été ouverts avant juillet 1997.

5. Évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits des listes A et B, mais non réglementairement prévue pour ceux de la liste C.

6. Si le résultat de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante est qualifié « d'intermédiaire » par l'opérateur de repérage pour les matériaux de la liste A.

7. L'arrêté du 25 juillet 2016 définit les critères de certification.

Tableau des différents types de repérage

	Permis de construire délivré avant le 1 ^{er} juillet 1997			
	Immeuble d'habitation			Autres immeubles bâti
	Maisons individuelles	Parties privatives d'immeubles collectifs	Parties communes d'immeubles collectifs	
Obligations générales (usage courant du logement) ⁸	Pas d'obligation de repérage. Faire effectuer des mesures d'empoussièremeent (dans certains cas, après travaux).	Faire réaliser un repérage basé sur les listes A (flocages, calorifueages et faux-plafonds). Constituer et tenir à jour le «dossier amiante - parties privatives». Faire effectuer des mesures d'empoussièremement (dans certains cas, après travaux).	Faire réaliser un repérage basé sur les listes A et B. Constituer et tenir à jour le «dossier technique amiante». Faire effectuer des mesures d'empoussièremeent (dans certains cas, après travaux).	
Obligation en cas de vente ⁹	Fournir un état de présence ou d'absence d'amiante - constitué sur la base de repérages des matériaux des listes A et B.		Fournir un état de présence ou d'absence d'amiante - constitué de la fiche récapitulative du «dossier technique amiante» tenue à jour.	
Obligation en cas de démolition	Faire réaliser un repérage de tous matériaux basé sur la liste C.			

Le Code de la santé publique a établi trois listes de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante :

Liste A : Flocage - Calorifugeage - Faux plafonds ;

Liste B : Parois verticales intérieures - Planchers et plafonds - conduits, canalisations et équipements intérieurs - Eléments extérieurs ;

Liste C : Toiture et étanchéité, Façades - Parois verticales intérieures et enduits - Plafonds et faux plafonds - Revêtements de sol et de murs - Conduits, canalisations et équipements - Ascenseurs et monte-charge - Equipements divers - Installations industrielles - Coffrages perdus

Un locataire peut à tout moment interroger son propriétaire pour connaître l'existence éventuelle de ce type de rapports. Toutefois, actuellement, il n'existe aucune obligation légale¹⁰ pour le propriétaire de réaliser un repérage de l'amiante pour l'usage courant d'une maison individuelle.

2- Un repérage exhaustif est souvent nécessaire

Les repérages détaillés ci-dessus sont parfois insuffisants, voire inexistant pour certains d'entre eux. En effet, selon l'ampleur des travaux de rénovation envisagés, le donneur d'ordre (propriétaire ou locataire), n'a pas la certitude que tous les MCA potentiellement présents dans la zone de travaux ont bien été identifiés.



Repérage de colle amiantée sous faïence

8. Les propriétaires d'immeuble bâti sont donc tenus, pour l'usage courant, de réaliser un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'évaluer, périodiquement, leur état de conservation et ce, indépendamment de tous travaux (article R 1334-18 du Code de la santé publique).

9. Contrairement à une idée communément répandue, le repérage avant-vente fournit un état de la présence des matériaux et produits des listes A et B qui n'est pas exhaustif.

10. A la parution des décrets d'application, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (dite loi ALUR) imposera au bailleur d'annexer au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement un dossier de diagnostic technique mentionnant notamment l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Par exemple, dans le cas d'une réfection complète de salle de bain, de l'amiante a pu être identifié dans la peinture et donc figurer dans le rapport avant-vente (liste B), mais la colle sous faïence peut en contenir également sans que cela ait été mentionné dans le rapport avant-vente, puisque l'obligation de repérage à ce titre n'inclut pas la liste C.

Seul un repérage avant travaux, qui est un recensement exhaustif des matériaux contenant de l'amiante dans la zone impactée par les travaux projetés, permettra donc de déterminer avec certitude si l'immeuble comporte des MCA.

L'article L. 4412-2 du Code du travail impose d'ailleurs de faire réaliser un recensement exhaustif des matériaux contenant de l'amiante (MCA), après visite de tous les locaux concernés par les travaux.

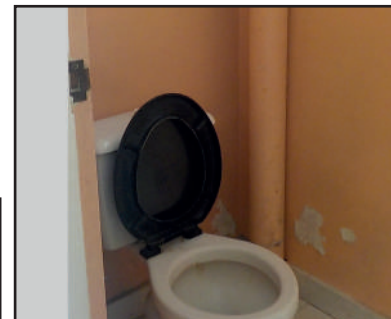
Cet article est issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016. Son décret d'application n°2017-899 du 9 mai 2017 entre en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2018. Il précise au donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire, l'obligation de recherche de la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition à l'amiante.

Un locataire qui souhaite engager des travaux (décoration, rénovation...) et les confier à un professionnel, devient donneur d'ordre et doit, à ce titre, faire réaliser un repérage avant travaux, sauf à ce que les repérages précités l'informent déjà suffisamment des MCA présents dans la zone.

Si le propriétaire ou le locataire souhaite réaliser lui-même les travaux, il lui est également recommandé d'effectuer cette recherche pour protéger sa propre santé mais aussi celle des tiers qui l'entourent.



Colle amiantée sous faïence



Conduite en fibrociment amiantée

Liens utiles :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F288>

Liste des professionnels certifiés organismes accrédités pour le repérage amiante :

<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

TYPOLOGIE DES TRAVAUX

Les travaux nécessitent d'effectuer une opération sur un matériau amianté : que faire ?

Selon la nature des travaux envisagés, les obligations sont différentes, mais en tout état de cause le recours à des professionnels détenant une attestation de compétence s'impose.

En France, on distingue deux types d'opérations susceptibles de libérer des fibres d'amiante, définis par l'article R.4412-94 du Code du travail :

- **le retrait¹¹ ou l'encapsulage¹² (travaux dits de sous-section 3)** : dépose d'une couverture en ardoises amiantées, changement d'un carrelage et de sa colle amiantée...,



Préparation aux travaux de retrait de colles sous carrelages et sous faïence (sous-section 3)

11. Le document d'études de la DARES (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) de juillet 2017- Enquête sur les chantiers de désamiantage - fait état d'une estimation de 25000 chantiers de désamiantage déclarés à l'inspection du travail en 2015 dont 80% des chantiers affectent des immeubles bâtis.

12. Encapsulage : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante des matériaux de la liste A afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Pour le cas du retrait d'amiante, l'entreprise en charge des travaux devra être certifiée et réalisera un plan de retrait amiante transmis aux services de l'inspection du travail un mois avant le démarrage des travaux (Art R.4412-133 et 137 du Code du travail). Les salariés sont formés pour ce type d'activité et détiennent une attestation de compétence.

- **les interventions sur des matériaux, des équipements..., susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (interventions dites de sous-section 4) :** changement d'un joint amianté d'une conduite de chaudière, fixation d'étagères par perçage sur des murs en plâtre amianté, remplacement d'isolant sous couverture amiantée...

Laine de verre polluée

Le remplacement d'un isolant ne contenant pas d'amiante, mais pollué par la dégradation de la couverture amiantée située au dessus, constitue une intervention dite de sous-section 4.



Déplacement de faux-plafond amianté pour intervention

Pour le cas des interventions, l'entreprise en charge des travaux n'est pas nécessairement certifiée, cependant, elle doit réaliser un document explicatif appelé «mode opératoire» par processus, précisant les conditions de réalisation et les moyens de prévention retenus. Les salariés de l'entreprise ont également reçu une formation adaptée et détiennent aussi une attestation de compétence. Ceci est également valable pour les auto-entrepreneurs.

Si un particulier décide de recruter une personne pour faire des travaux chez lui, y compris par chèque emploi service (CESU), il devient employeur. Dans cette hypothèse, il porte la responsabilité des conditions de travail de son salarié et doit donc le former, lui fournir des équipements adaptés et organiser techniquement les travaux. Au vu de ce qui précède, **il apparaît évident que l'amiante doit rester une affaire de professionnels et que ce choix est donc à proscrire totalement.**

Comment trouver la bonne entreprise ?

La liste nationale des entreprises certifiées amiante est disponible sur les sites Internet des trois organismes certificateurs AFNOR, QUALIBAT ou GLOBAL CONSEIL.

AFNOR

<http://www.boutique-certification.afnor.org/certification/confinement-et-retrait-de-l-amiante-friable-en-place>

QUALIBAT

[https://www.qualibat.com/maitre-douvrage/\(code+nomenclature+1552\)](https://www.qualibat.com/maitre-douvrage/(code+nomenclature+1552))

GLOBAL CONSEIL

<http://www.global-certification.fr/fr/amiante.html>

Pour les entreprises non certifiées pouvant réaliser des interventions dites de sous-section 4, il n'existe pas de liste nationale. Lors de votre recherche auprès de professionnels vous devrez vous assurer que l'entreprise a formé ses salariés au risque amiante, par exemple en demandant la copie des attestations de compétence des intervenants.

Démoussage de couvertures amiantées à la haute pression : intervention à haut risque d'exposition !

Le démoussage de couvertures amiantées à la haute pression est une intervention génératrice d'empoussièrement en fibres d'amiante extrêmement importants et très exposante pour l'intervenant, les tiers et l'environnement.

Ce choix de technique de nettoyage est absolument à proscrire et à remplacer par des solutions beaucoup moins agressives.



QUE REGARDER DANS LE DEVIS ?

L'anticipation des opérations est nécessaire et s'appuie sur l'élaboration préalable de règles précises d'organisation à définir avec le professionnel lors de l'établissement du devis, notamment :

- le niveau de compétence requis des entreprises et des intervenants ;
- la localisation des zones à traiter ;
- le planning des travaux ;
- les installations de chantiers (stationnement, installations de décontamination, zone de déchets...) ;
- les modalités d'interventions (par exemple la fermeture des ouvrants, la consignation des systèmes d'aération, de ventilation et de climatisation, situés à proximité des travaux) ;
- la prise en compte effective des personnes présentes dans l'environnement des travaux ;
- la gestion des risques connexes (risque électrique, chute hauteur....) ;
- la gestion des déchets ;
- les mesurages prévus par la réglementation pour garantir l'absence de pollution.



**Mesurage
environnemental**

Opérations sur des MCA et maintien en place des occupants des locaux: une combinaison complexe, mais parfois possible sous certaines conditions

Les travaux doivent être réalisés sans la présence des occupants, mais ce n'est pas toujours possible...

Dans de nombreuses situations, les opérations sur MCA pour le compte de particuliers peuvent présenter une réelle difficulté. En effet, il s'agit de procéder à la réalisation d'opérations de retrait ou d'interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans des locaux ou dans certaines pièces d'habitations privées, parfois encore occupées.

L'impossibilité de reloger les familles dans d'autres locaux ne doit cependant pas créer d'interférences avec les opérations en relation avec l'amiante.

L'unique solution à cette coactivité trouve sa réponse dans l'obligation impérative pour le donneur d'ordre particulier de préparer et de s'organiser très en amont des opérations avec l'entreprise réalisant les travaux. Ce n'est que sous cette seule condition que le particulier pourra envisager la réalisation des travaux.

PENDANT LES TRAVAUX : ÊTRE VIGILANT

Le particulier, en sa qualité de donneur d'ordre, doit s'assurer au préalable du bon déroulement des opérations et notamment du respect des règles définies avec le professionnel.

Il veillera notamment, pour garantir sa sécurité et celles des occupants, à faciliter le déroulement des travaux et à ne pas interférer dans la zone de travaux.



Retrait de colle amiantée par ponçage

FIN DE TRAVAUX : QUELS DOCUMENTS CONSERVER ?

L'entreprise doit remettre au particulier, en fonction du type d'opération réalisé, les documents suivants :

- Les résultats des mesures environnementales réglementaires qu'elle aura pu réaliser pour garantir le respect du seuil de santé publique ;
- Les documents relatifs au traitement des déchets ;
- Le cas échéant, les plans de localisation de l'amiante mis à jour pour le bâtiment considéré.



Quid de l'agriculteur en ce qui concerne la réglementation en cas d'opération amiante par un tiers sur les bâtiments d'exploitation ?

L'agriculteur, comme le particulier, prend également la qualité de donneur d'ordre lorsqu'il recourt à un tiers pour effectuer les travaux. Il est soumis à l'ensemble de la réglementation amiante, y compris l'exigence de certification en cas de retrait et d'encapsulage des MCA, que ces travaux soient réalisés par un prestataire extérieur, un travailleur indépendant ou par ses propres salariés. Ces salariés devront bien sûr avoir été formés et disposer de l'ensemble des équipements adéquats.

Note DGT du 24 août 2017 relative au cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante – Cas des particuliers et agriculteurs – Certification des entreprises.

A QUOI S'EXPOSE-T-ON SI ON NE RESPECTE PAS LES RÈGLES?

Le risque le plus important est bien évidemment celui de contracter une maladie grave liée à l'amiante.

Toutefois, d'autres conséquences sont à prendre en considération : selon les cas elles vont d'un simple retard dans l'exécution du chantier à une mise en cause pénale du propriétaire ... en passant par des coûts supplémentaires.

En cas de présence d'amiante dans le bâtiment dont je suis propriétaire

Comme cela été indiqué plus haut, certains diagnostics doivent être impérativement réalisés, en application de l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique. Si le diagnostic n'existe pas, ou si les matériaux amiantés sont très dégradés et que le propriétaire ne prend pas les mesures de protection nécessaires :

- le propriétaire encourt une sanction pénale (R. 1337-3 à R. 1337-3-2 du Code de la santé publique) ;
- le Préfet peut mettre en demeure le propriétaire d'agir. Les frais d'expertise sont à la charge du propriétaire. Si ce dernier ne s'exécute pas, le Préfet peut prendre une décision interdisant toute activité et même tout accès à ce bâtiment (article L. 1334-16-1 du Code de la santé publique).

En cas de travaux sur ces matériaux

Il peut être tentant de réaliser soi-même ces travaux. Ce choix est très risqué et doit être fortement déconseillé. En effet, ce matériau est très dangereux.

Faire soi-même ce type de travaux lorsque l'on est un particulier peut avoir pour conséquence de libérer des fibres d'amiante dans l'environnement et donc d'exposer celui qui réalise les travaux, les habitants du logement, mais aussi des tiers. En outre, la décontamination nécessite l'évacuation du mobilier et des objets non décontaminables (préjudice humain et financier). En cas d'exposition de tiers, le Préfet de département peut ordonner l'évaluation et la mise en œuvre de mesures propres à faire cesser l'exposition. Si le donneur d'ordre (propriétaire ou locataire) n'exécute pas ces mesures, le Préfet les fera réaliser en mettant les frais engagés à la charge du particulier (L. 1334-16-2 du Code de la santé publique). A noter, lorsque des travaux lourds de décontamination sont à engager, les surcoûts sont très importants. Outre l'engagement de la responsabilité pénale du particulier, le surcoût de ces opérations peut être mis à sa charge.

Exemple : si la maison où se déroulent les travaux est située à proximité d'une école et que des fibres d'amiante sont retrouvées dans des salles de classe, le particulier peut être tenu responsable pénalement de la pollution des locaux et de l'exposition potentielle des élèves, et les travaux de décontamination pourraient alors être mis à sa charge.

Il est donc nécessaire de recourir à des professionnels pour tous travaux sur des matériaux amiantés. Ces entreprises doivent pouvoir justifier de leur compétence et de la formation des personnes qui vont intervenir.

Si les travaux n'étaient pas réalisés selon les règles en vigueur, l'inspection du travail pourrait stopper les travaux (L.4731-1 du Code du travail) jusqu'à la mise en conformité, et engager des poursuites contre l'entreprise qui les réalise. Pour le donneur d'ordre cela peut signifier un retard important.

ET LES DÉCHETS ?

Si les déchets amiantés issus du chantier ne sont pas conditionnés et évacués conformément aux dispositions en vigueur, le maire (ou à défaut le Préfet) peut mettre en demeure le donneur d'ordre de régulariser la situation. Si ce dernier ne s'exécute pas, il encourt : la mise en œuvre des mesures d'évacuation des déchets à ses frais ainsi qu'une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros (article L.541-3 du Code de l'environnement). De plus, l'entreprise effectuant les travaux peut faire l'objet d'un procès-verbal de l'inspection du travail.

Par ailleurs, le fait d'abandonner des déchets prohibés sur un lieu, même privé, est sanctionné par l'article R.633-6 du Code pénal.



Ramassage de dalles amiantées après travaux

Aides financières

Des aides financières existent pour le particulier propriétaire, accessibles sous conditions :

- L'agence nationale de l'habitat (ANAH) subventionne les propriétaires pour leurs projets de travaux d'amélioration de maison individuelle, sous conditions. Les « travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante » font partie des travaux éligibles à cette subvention.

http://www.anah.fr/fileadmin/anah/Mediatheque/Publications/Les_aides/Anah_Les_aides_en_pratique.pdf

- Le prêt anti-amiante est un prêt proposé par la Caisse des dépôts et consignation. Il finance les travaux liés à la présence d'amiante dans le cadre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans une limite définie par logement. Les bénéficiaires sont les propriétaires et les gestionnaires mentionnés à l'article R.323-1 du Code de la construction et de l'habitation.

<https://www.prets.caissedesdepots.fr/prest-anti-amiante.html>

FAIRE TRAVAILLER UN PROFESSIONNEL DE L'AMIANTE A FORCÉMENT UN COÛT

Le coût des interventions par des entreprises certifiées et qualifiées prend en compte les obligations réglementaires suivantes :



Big bag de déchets amiantés

- Une certification avec une procédure administrative, pour les opérations de retrait ou d'encapsulage,
- Des qualifications indispensables du personnel intervenant,
- Des protections précises de l'environnement, du matériel, des personnes à mettre en place,
- Des équipements dédiés, contrôlés, entretenus et vérifiés pour effectuer l'intervention,
- Des prélèvements, des échantillons et autres vérifications permettant d'analyser le niveau d'exposition,
- Mais aussi l'obligation d'acheminement et de traçabilité vers une filière d'élimination des déchets amiantés.

C'est une nécessité pour protéger la santé de tous !

Bibliographie : où trouver de l'information complémentaire ?

http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf

<http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail>

<https://toutsurlenvironnement.fr/amiante/protection-de-la-population>

<http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sante-et-securite-au-travail,2056>

<http://carsat-pl.fr/entreprises/prevenir-vos-risques-professionnels/les-risques-les-themes/le-risque-chimique/l-amiante.html>

Pour plus d'informations, contactez l'unité régionale ou l'unité départementale de la DIRECCTE des Pays de la Loire.

Unité départ ^{le}	LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE ET LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDÉE
Adresse	Tour Bretagne Place Bretagne 44047 NANTES CEDEX 1	12 rue Papiou de la Verrie - CS 23607 49036 ANGERS CEDEX	60 Rue Mac Donald CS 43020 53063 LAVAL CEDEX 9	19 Bd Paixhans CS 41822 72018 LE MANS CEDEX 2	Cité Travot BP 789 85020 LA ROCHE SUR YON
Téléphone	02 40 12 35 00	02 41 54 53 52	02 43 67 60 60	02 72 16 43 90	02 51 45 21 00
Antenne	Inspection du travail Antenne de S ^t Nazaire	Inspection du travail Antenne de Cholet	 Direccte Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Pays de la Loire		
Adresse	7 rue Charles Brunellière 44600 SAINT NAZAIRE	Bât B, 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET			
Téléphone	02 40 17 07 19	02 41 49 11 10			
			UNITÉ RÉGIONALE 22 mail Pablo Picasso BP 24209 44042 NANTES CEDEX 1 Standard 02 53 46 79 00 - Télécopie 02 53 46 78 00		

Ce document a été réalisé par :

Bernard André- Joëlle Barrit - Jérôme Beillevaire - Élodie Bossebœuf - Cécile Jaffré - Benoit Maudet - Stéphanie Moreau - Francis Puech- Anne Thomas

Avec,

pour la Direccte, la participation de : Gaëlle Bouteloup - Béatrice Deborde - François Nio

pour la Direction Générale du Travail, la collaboration de : Thomas Colin - Sonia Leray - Sylvie Lesterpt

Directeur de la publication : Jean-Francois Dutertre

Janvier 2018– 1ère édition